

Commission d'examen de gestion des
Églises réformées Berne-Jura-Soleure
Altenbergstrasse 66
3000 Berne 22

À l'intention du Synode

RAPPORT D'ACTIVITÉ

2024

(jusqu'au 30 juin 2024)

**selon l'art. 16 al. 2 du règlement sur la protection des données du 4 décembre
2018**

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

En ma qualité d'autorité de surveillance en matière de protection des données, je vous sou mets le présent rapport d'activité couvrant la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 :

1. Généralités

Le 1^{er} janvier 2020 est entré en vigueur le règlement sur la protection des données des Églises réformées Berne-Jura-Soleure («Refbejuso»). Lors de sa séance du 5 juin 2019, la commission d'examen de gestion de Refbejuso (CEG Refbejuso) a nommé le soussigné comme autorité de surveillance externe en matière de protection des données pour Refbejuso. L'autorité de surveillance présente chaque année au Synode un rapport sur son activité (art. 16 al. 2, règlement sur la protection des données) et signale le cas échéant les manquements observés et les modifications souhaitables. Dans le cadre de l'accord du 21/22 août 2019 conclu entre Refbejuso et l'autorité de surveillance externe en matière de protection des données, il a été convenu, sous le chiffre 2, que la période sous revue courait toujours jusqu'au 30 juin, que le rapport

de l'autorité de surveillance était à remettre à la CEG de Refbejuso jusqu'au 31 juillet et qu'il devait être concis.

2. Consultation de l'administration

Durant l'année sous revue, les consultations ont surtout concerné le concept SIPD dans le cadre de l'introduction d'Abacus. L'autorité de surveillance a approuvé le projet après avoir examiné le concept.

3. Consultation de personnes concernées

Durant l'année sous revue, l'autorité de surveillance a reçu une demande concernant la suppression de données personnelles dans le rapport annuel de Refbejuso. Refbejuso a procédé à la suppression en question.

4. Procédures de consultation

Aucune consultation n'a été soumise.

5. Dénonciations à l'autorité de surveillance

Aucune dénonciation n'a été adressée à l'autorité de surveillance en matière de protection des données.

6. Contrôles préalables

Au cours de l'année sous revue, l'autorité de surveillance a examiné l'introduction d'Abacus dans le cadre d'un contrôle préalable conformément à l'art. 17a de la loi cantonale sur la protection des données et l'a jugé bon (cf. chiffre 2 ci-dessus).

Berne, le 9 juillet 2024

Transliq AG

Autorité de surveillance en matière de
protection des données

Philipp Possa, lic. en droit